DOSSIER N° 2025/02743
N° PARQUET : P23278000263
AUDIENCE DU 10 septembre 2025
ARRÊT DU 1er octobre 2025

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

QUATRIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFUS D'OCTROI DU STATUT DE TÉMOIN ASSISTÉ

ARRÊT

(N°1, 7 pages)

Prononcé en chambre du conseil le premier octobre deux mil vingt cinq

PERSONNE MISE EN EXAMEN

ATTAL Fanny,
née le 24/09/1990 à CLAMART
Domicile élu chez Me JOURDE 171 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Ayant pour avocat Me JOURDE, 171 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Qualification des faits : diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ; injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

PARTIE CIVILE

BRANCO Juan,
Ayant pour avocat Me BROSSOLLET, 4, rue Pierre l'Ermite - 75018 PARIS
Adresse déclarée au cabinet de son avocat, BROSSOLLET Luc 4, rue Pierre l'Ermite - 75018 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :
Mme TRAORÉ, conseillère faisant fonction de présidente, désignée par ordonnance en date du 30 juillet 2025 de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Paris
Mme MALASSIS, conseillère
M. ALBERT, magistrat honoraire juridictionnel
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mme DOUHERET

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. MESRINE, avocat général

Au prononcé de l'arrêt : Mme TRAORÉ, conseillère faisant fonction de présidente, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 10 septembre 2025, ont été entendus :

Mme TRAORÉ, conseillère, en son rapport ;
Me JOURDE, avocat de la personne mise en examen, en ses observations ;
M. MESRINE, avocat général, en ses réquisitions ;
La défense **a eu la parole en dernier**.

Me BROSSOLLET, avocat de la partie civile, régulièrement avisé de la date d'audience, ne s'est pas présenté.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 1er octobre 2025.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 14 mars 2025, le juge d'instruction du Tribunal judiciaire de PARIS a rejeté la demande tendant à l'octroi du statut de témoin assisté formée par le conseil d'ATTAL Fanny.

Le 17 mars 2025, ladite ordonnance a été notifiée au mis en examen, ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 20 mars 2025, Me Julie GUENAND substituant Me Georges JOURDE, avocat de la personne mise en examen, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal judiciaire de PARIS.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée le 09 juillet 2025 à la personne mise en examen, à la partie civile, ainsi qu'aux avocats des parties.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de Mme la procureure générale en date du 17 juin 2025, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me JOURDE, avocat d'ATTAL Fanny, a adressé au greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le greffier le 02 septembre 2025 à 11h55, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me JOURDE, avocat d'ATTAL Fanny, a adressé au greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le greffier le 02 septembre 2025 à 14h06, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

EN LA FORME

Cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; il est donc recevable.

AU FOND

Le 2 octobre 2023, Juan BRANCO déposait une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris des chefs de diffamation publique envers un particulier, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et d'injures publiques envers un particulier, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la même loi.

Il exposait que, avocat reconnu pour défendre des opposants politiques, et notamment des manifestants issus du mouvement des gilets jaunes, et connu pour être lui-même un opposant au pouvoir en place, il avait en 2018 diffusait le pamphlet "Crépuscule" dans lequel il décrivait les réseaux de pouvoir en France et dénonçait la corruption s'y trouvant. Il prenait pour exemple les conditions de l'accession au gouvernement de Gabriel ATTAL.

Il relatait que le 2 juillet 2023 à 00h10, alors qu'il était attablé seul à la terrasse du restaurant "Le Bonaparte", 42 rue Bonaparte 75006 Paris, Fanny ATTAL, soeur de Gabriel ATTAL, s'était détachée d'un groupe de quatre ou cinq personnes et était venue s'asseoir à sa table. Elle avait tenu des propos à son encontre qui avaient été enregistrés et qu'il estimait pour certains diffamatoires ("*tu le traites de sale juif*", en parlant de Gabriel ATTAL) et pour d'autres injurieux ("*connard*", "*va niquer ta mère*"). Il considérait que cette diffamation et ces injures étaient publiques, les propos ayant été tenus à la terrasse d'un café, en présence d'autres personnes, dont le serveur et les autres clients (D1).

Il joignait un enregistrement sonore qu'il datait du 2 juillet 2023 (D2) et un procès-verbal de dépôt de plainte au commissariat de police des 5ème et 6ème arrondissements de Paris en date du 02 juillet 2023 à 04h20 dans lequel il confirmait que Fanny ATTAL s'était détachée du groupe de personnes à 00h10 et faisait écouter à l'officier de police judiciaire les propos tenus, qu'il disait avoir enregistrés à l'aide de son téléphone portable, précisant que seul le serveur était alors présent sur la terrasse du restaurant (D3).

La consignation d'un montant de 1000 euros était versée le 14 mai 2024 dans le délai imparti par l'ordonnance du 15 mars 2024.

Par réquisitoire introductif du 04 juin 2024 une information judiciaire était ouverte des chefs de diffamation publique envers un particulier et d'injure publique envers un particulier, commis le 2 juillet 2023 à Paris (D15).

Saisis sur commission rogatoire du 25 août 2024, les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) joignaient la copie de la procédure qui avait été diligentée à la suite de la plainte simple déposée par Juan BRANCO le 02 juillet 2023 à 04h20 pour "*avoir été victime, ce jour à 00h12, de MENACE DE CRIME OU DE DELIT CONTRE UN AVOCAT et INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE*" (D23, D43/4-20).

Il en ressortait que les policiers s'étaient transportés au restaurant "Le Bonaparte", 42 rue Bonaparte à Paris 6ème, le 02 juillet 2023 à 09h40. Son directeur était absent au moment des faits dénoncés. Le manager alors présent indiquait ne pas avoir été témoin d'une dispute ou de faits similaires ayant eu lieu dans la nuit du samedi 1er au dimanche 02 juillet 2023 au restaurant ou à proximité. Aucune caméra de vidéo surveillance de la ville de Paris ne filmait le 42 rue Bonaparte. Le serveur du restaurant, Joao Carlos GOMES SA OLIVEIRA, né au Portugal, se souvenait du comportement impoli d'une jeune femme qui était en terrasse avec des amis et qui était entrée dans le restaurant vers minuit, une heure du matin pour payer. En revanche, il niait avoir été témoin d'insultes proférées par une femme envers un autre client et ne se rappelait pas avoir entendu les propos tenus par Fanny ATTAL selon l'enregistrement remis par Juan BRANCO. Il disait ne pas avoir vu Fanny ATTAL dans l'établissement ce week-end là et ne pensait pas y avoir vu Juan BRANCO.

Cette plainte était classée sans suite par le ministère public, "*les faits de menace de crime ou délit n'apparaiss*[ant] *pas caractérisés en l'espèce*" et "*le parquet ne pren*[ant] *pas l'initiative des enquêtes et des poursuites en matière d'injure et de diffamation envers un particulier*" (D43/3).

Jointe par téléphone le 20 septembre 2024, Fanny ATTAL déclarait se souvenir des faits qui étaient très succinctement évoqués par l'enquêteur et confirmait les renseignements d'identité figurant dans les fichiers à la disposition des services de police (D24).

Sur réquisition du 1er octobre 2024, la direction nationale d'enquêtes fiscales communiquait au juge d'instruction l'adresse postale de Fanny ATTAL (D26, D27).

Par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception des 8 octobre et 26 novembre 2024, le magistrat instructeur avisait Fanny ATTAL de son intention de la mettre en examen des chefs de diffamation publique envers un particulier et d'injure publique envers un particulier, et l'informait de son droit de formuler toute observation qu'elle estimait utile dans le délai d'un mois (D28, D31). Mme ATTAL accusait réception de la seconde lettre recommandée le 27 novembre 2024 (D33).

Le 18 décembre 2024, le conseil de Mme ATTAL déposait une note aux fins de refus d'informer sur le fondement de l'article 86 du Code de procédure pénale, estimant d'une part que les faits dénoncés apparaissaient prescrits, leur date n'étant pas démontrée, et d'autre part qu'ils ne supportaient aucune qualification pénale, s'agissant d'une conversation strictement privée (D37).

Par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception du 11 février 2025, le juge d'instruction avisait Fanny ATTAL et son avocat de sa mise en examen des chefs de diffamation publique envers un particulier et d'injure publique envers un particulier (D39 à D41). Mme ATTAL en accusait réception le 13 février 2025 (D42).

Les enquêteurs n'ayant pas procédé à la retranscription des propos incriminés sollicitée par le juge d'instruction, indiquant qu'elle avait été faite lors du dépôt de plainte déjà acté en procédure, ce magistrat procédait le 14 mars 2025 à la retranscription de l'enregistrement sonore communiqué par la partie civile, en date du 2 juillet 2023 selon celle-ci. Il en ressortait que les propos de deux femmes et de deux hommes étaient audibles. La femme n° 1 disait notamment à l'homme n° 1 "*connard*", "*tu le traites de sale juif*" et "*va niquer ta mère*". Après un silence, l'homme n° 2 disait notamment à l'homme n° 1 "*Ah non moi je suis serveur*", "*c'est incompréhensible même que les gens ils ont des réactions, des attitudes*" et "*Moi je suis portugais des attitudes comme ça là bas c'est une claque dans la gueule directe, ça y est réglé*". Le magistrat instructeur mentionnait que certaines séquences étaient difficilement audibles en raison de la présence d'un bruit de fond pouvant correspondre à un service de restaurant (D44).

Le 20 février 2025, le conseil de Fanny ATTAL demandait que celle-ci soit placée sous le statut de témoin assisté, estimant que les conditions prévues par les 1er et 3ème alinéas de l'article 80-1 du Code de procédure pénale n'étaient pas remplies car :
- d'une part les faits étaient prescrits, M. BRANCO n'apportant pas la preuve que les propos auraient été tenus le 2 juillet 2023 à 00h10, et non dans la soirée du 1er juillet 2023 avant minuit ;
- d'autre part M. BRANCO n'établissait aucune volonté de Mme ATTAL de rendre public les propos poursuivis, et ce d'autant plus qu'aucun tiers n'était présent lorsqu'ils ont été tenus, le serveur ayant indiqué n'avoir aucun souvenir des propos dénoncés (D47).

Par ordonnance du 14 mars 2025, dont appel, le juge d'instruction rejetait cette demande, au terme de la motivation suivante :

"*Sur la prescription de l'action publique* :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».
Vu l'article 9-2 du code de procédure pénale, « Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par : [...] 2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ».
Attendu que le conseil de Fanny ATTAL sollicite l'octroi du statut de témoin assisté en raison de la prescription de l'action publique.
Que le conseil de Fanny ATTAL indique que la plainte avec constitution de partie civile de Juan BRANCO a été « déposée au greffe le 2 octobre 2023, soit 3 mois et un jour après la soirée évoquée » *; que les propos querellés* « dans la soirée du 1er juillet 2023, aucun élément du dossier ne permet de déterminer l'heure exacte des faits reprochés ».
Mais attendu que la simple lecture de la procédure fait apparaître que Juan BRANCO a déposé plainte le 2 juillet 2023, à 4h20, devant le commissariat de police des 5ème et 6ème arrondissements (D43/7).
Qu'à la suite de ce dépôt de plainte des investigations ont été engagées par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (D43/10 à D43/20), dont notamment l'audition de témoin du 3 juillet 2023 de Joao Carlos GOMES SA OLIVEIRA (D43/15).
Que le 2 octobre 2023, Juan BRANCO déposait plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction.
Que dès lors il n'y a pas lieu de constater la prescription de l'action publique
Qu'il convient donc de rejeter la demande de placement sous le statut de témoin assisté présentée par le conseil de Fanny ATTAL.

Sur la publicité des propos

Vu les articles 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.
Attendu que le conseil de Fanny ATTAL sollicite l'octroi du statut de témoin assisté en raison de l'absence de publicité des propos querellés.
Que le conseil de Fanny ATTAL indique qu'il s'agissait d'une conversation privée et confidentielle ; qu'aucun tiers n'était présent.
Mais attendu que Juan BRANCO indique dans sa plainte que les propos querellés ont été tenus à la terrasse du restaurant « LE BONAPARTE », situé 42 rue bonaparte à 75006 PARIS, que le plaignant évoque la présence « d'un groupe de 4 ou 5 personnes » *et d'un serveur (D43/7).*
Que Joao Carlos GOMES SA OLIVEIRA, serveur du restaurant « LE BONAPARTE », a témoigné que l'établissement avait reçu du public au cours de la soirée du 1er au 2 juillet 2023 (D43/15).
Que la partie civile a transmis un enregistrement audio des faits (D2) ; que la retranscription de l'enregistrement fait apparaître la présence de plusieurs personnes (D44).
Que ces éléments constituent des éléments concordants rendant vraisemblable la publicité des propos querellés.
Qu'il convient donc de rejeter la demande de placement sous le statut de témoin assisté présentée par le conseil de Fanny ATTAL."

L'avis de fin d'information était notifié et le dossier communiqué au règlement le 18 mars 2025.

Par réquisitoire définitif du 19 mars 2025, le procureur de la République requérait le renvoi de Fanny ATTAL devant le tribunal correctionnel des chefs visés dans la plainte avec constitution de partie civile (D52).

Par ordonnance du 23 juin 2025, le juge d'instruction ordonnait le renvoi de Fanny ATTAL devant le tribunal correctionnel pour y être jugée des chefs suivants :

"**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE ECRIT IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE:**
Pour avoir à PARIS, le 2 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par des discours, cris ou menaces proférés dans un lieu ou réunion publics, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Juan BRANCO, en l'espèce en déclarant "*tu le traites de sale juif*" lors d'un échange relatif à son frère.

- Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.
- Faits réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
- Natinf n°372

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE:
Pour avoir à PARIS, le 2 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par des discours, cris ou menaces proférés dans un lieu ou réunion publics, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Juan BRANCO, en l'espèce en l'interpellant par les termes "*Connard*" et "*Va niquer ta mère*".

- Faits prévus par ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.
- Faits réprimés par ART.33 AL.2 LOI DU 29/07/1881.
- Natinf n°376".

DEVANT LA COUR

Dans ses écritures, l'avocat général requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise, ses motifs apparaissant pertinents.

Par mémoire, le conseil de Fanny ATTAL demande à la cour de :
"• ***INFIRMER*** *l'ordonnance rendue le 14 mars 2025 par le Juge d'instruction ;*
• ***CONSTATER*** *la prescription de l'application* (sic) *publique ;*
• ***CONSTATER*** *l'absence d'infraction, et à tout le moins de caractère public ;*
• ***ORDONNER*** *le classement du dossier de la procédure au Greffe de la Cour.*"

Il rappelle que "*la Chambre de l'instruction est compétente pour relever tout moyen de nullité à l'occasion de l'examen de la régularité de la procédure à laquelle elle se livre en application de l'article 206 du code de procédure pénale.*
La Cour de cassation rappelle ainsi avec constance, en matière de presse, qu'encourt la cassation l'arrêt rendu par la Chambre de l'instruction qui ne constate pas la nullité dont est affectée la plainte avec constitution de partie civile. [Cass. Crim., 28 juin 2017, n° 16-80.193]
En outre, la prescription de l'action publique, y compris lorsqu'elle est régie par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, constitue une exception péremptoire d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge. [Cass. Crim., 6 mai 2003, n° 02-84.348] *(...)*
En matière de diffamation, il appartient à la partie civile de rapporter la preuve du report de point de départ de la prescription de l'action publique [Cass, crim. 19 mai 1998, n° 97-80.947 ; Crim. 14 mai 1991, n° 90-83.783 ; Crim. 24 octobre 1995, n° 94-81.052]"

S'agissant de la prescription de l'action publique, il fait valoir qu'"*En l'espèce, Juan Branco prétend dans sa plainte avec constitution de partie civile que les propos qu'il poursuit auraient été tenus le 2 juillet 2023 à 00h10, sans en rapporter la preuve de manière formelle, ni par des éléments horodatés, ni même par des témoignages concordants.*
En réalité, s'il est seulement possible de retenir que la conversation a eu lieu dans la soirée du 1er juillet 2023, aucun élément du dossier ne permet de déterminer l'heure exacte des faits reprochés.
Or, la plainte avec constitution de partie civile ayant été déposée au greffe le 2 octobre 2023 soit 3 mois et un jour après la soirée évoquée, il importait de déterminer avec précision l'heure à laquelle les propos ont été tenus, dix minutes pouvant déterminer la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile. Au terme de l'ordonnance entreprise, pour écarter la prescription de l'action, le Juge d'instruction a uniquement relevé que M. Juan Branco « a déposé plainte le 2 juillet 2023 à 4h20 devant le commissariat de police des 5ème et 6ème arrondissements » *et qu'à la suite de ce dépôt de plainte* « des investigations ont été engagées » *et que par conséquent, il n'y aurait lieu de constater la prescription de l'action publique.*

Or, il est constant qu'en matière de délits de presse, la prescription ne peut être interrompue par un acte qui méconnait les exigences de forme prévues par les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881. [Cass. crim., 29 septembre 2009, n °09-81.424 ; Cass. Crim., 17 septembre 2019, n°18-86.261]
En l'espèce, la plainte simple déposée par M. Juan Branco le 2 juillet 2023 à 4h20 (...) ne précisait pas les propos poursuivis, et (...) ne contenait pas le visa des textes applicables, l'infraction de diffamation n'étant pas même mentionnée, celui-ci ayant déposé plainte pour « menace de crime ou de délit contre un avocat et injure publique envers un particulier par parole »."

S'agissant de l'absence d'infraction et à tout le moins de caractère public, il expose que "*La Cour de cassation précise que la simple tenue de propos dans un lieu public ne suffit pas à caractériser la diffamation publique. Il est nécessaire de démontrer des circonstances qui manifestent l'intention de rendre ces propos publics* [Cass. crim., 27 novembre 2012, n° 11-86.982].
Par ailleurs (...) Les expressions diffamatoires ou injurieuses, formulées dans un entretien privé ne sont punissables que si les propos ont été tenus dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel. [Cass, crim, 14 octobre 2014, n° 13-85.512 ; Cass, crim, 11 mai 2010, n° 09-80.725, Cass. crim, 25 mars 2014, n° 12-86.490, Cass. crim., 12 avril 2016, n° 14-86.176, Cass. crim. 11 avril 2012, n°11-87.688]
Dans les relations interpersonnelles, la confidentialité est de principe, sauf volonté contraire des intéressés qu'il appartient au demandeur d'établir en vue de caractériser une infraction. [Cass. crim., 7 mai 2018, n° 16-85.035 ; Montpellier, ch. corr., 23 sept. 2010 ; Versailles, 3e ch., 18 juin 2015, n° 13/03453] *(...)*
En l'espèce, la partie civile n'établit la volonté de Mme Fanny Attal de rendre publics les propos poursuivis, et ce d'autant plus qu'aucun tiers n'était présent lorsqu'ils ont été tenus.
Il s'agissait d'une conversation privée et confidentielle (...)
La seule preuve qu'il détient, à savoir l'enregistrement, ne permet nullement d'établir le caractère public des propos, ni même l'absence de confidentialité de l'échange.
Le seul fait d'avoir déclaré au terme de sa plainte avec constitution de partie civile que le serveur et les clients étaient présents ne permet pas d'apporter la preuve de la véracité de ces affirmations (...)
(...) l'enquête pénale diligentée à la suite de la plainte simple du 2 juillet 2023 révèle que M. GOMES DA OLIVEIRA, serveur évoqué par M. Juan Branco, n'a nullement été témoin des propos évoqués (...)
Le seul fait, comme l'a relevé le Juge d'instruction au terme de l'ordonnance entreprise, que le serveur du restaurant « a témoigné que l'établissement avait reçu du public au cours de la soirée du 1er au 2 juillet 2023 » *ne permet aucunement d'établir qu'à l'heure tardive à laquelle l'échange entre Mme Attal et la partie civile a eu lieu,* « plusieurs personnes » *étaient effectivement présentes.*
Il est enfin inexact d'affirmer comme l'a fait le Juge d'instruction que l'enregistrement en cause ferait « apparaitre la présence de plusieurs personnes »*, seules deux personnes étant audibles, la partie civile et la mise en examen.*"

SUR CE,

LA COUR

Selon l'article 65 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription en matière de délits de presse ne peut être interrompue que par des actes de poursuite ou d'instruction réguliers survenant dans le délai de trois mois à compter des faits ou du dernier de ces actes s'il en a été fait. Avant l'engagement des poursuites, seules des réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant l'infraction à raison de laquelle l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription.

Ainsi, les plaintes simples de la partie se prétendant lésée par une infraction, soit auprès du procureur de la République, soit auprès d'un officier de police judiciaire, et qui ne tendent qu'à provoquer des poursuites ne constituent pas des actes interruptifs de prescription (Crim., 20 octobre 1992, n° 91-86.924 ; 14 mars 2017, n° 15-86.199).

Le délai de trois mois prévu par l'article 65 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit (Crim., 12 novembre 2014, n° 13-84.444), son point de départ étant le jour de la commission des faits poursuivis.

La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par la juridiction (Crim., 10 janvier 2023, n° 22-82.838 ; 6 mai 2003, n°02-84.348).

En l'espèce, Juan BRANCO poursuit des faits de diffamation publique envers un particulier, prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et d'injures publiques envers un particulier, prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la même loi.

Il impute ces faits à Fanny ATTAL et affirme qu'ils ont été commis le 2 juillet 2023 à 00h10 sur la terrasse du restaurant "Le Bonaparte", 42 rue Bonaparte à Paris 6[ème]. Il produit un enregistrement sonore des propos incriminés, qu'il date du 02 juillet 2023.

Néanmoins il ne produit aucun élément permettant d'établir que ces propos ont été effectivement tenus le 02 juillet 2023 après 00h00 et le serveur qui les aurait entendus selon le plaignant et au vu du procès-verbal de retranscription de l'enregistrement établi par le juge d'instruction, a déclaré aux enquêteurs ne pas avoir été témoin de ces faits.

La plainte que M. BRANCO a déposée auprès des services de police le 02 juillet 2023 à 04h20 pour menace de crime ou de délit contre un avocat et injure publique envers un particulier par parole, n'a pas interrompu la prescription de l'action publique.

Par conséquent, au 02 octobre 2023, jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, les faits objets de la poursuite étaient atteints par la prescription de l'action publique.

Il s'ensuit que l'ordonnance ayant refusé d'octroyer le statut de témoin assisté à Fanny ATTAL, mise en examen pour des faits prescrits, doit être infirmée et l'acquisition de la prescription de l'action publique constatée.

Partant, les autres moyens développés par l'appelante n'ont pas lieu d'être discutés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 80-1-1, 81, 183, 185, 186, 186-1, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE ;

AU FOND

LE DIT BIEN FONDÉ ;

INFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE ;

CONSTATE L'ACQUISITION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ;

FAIT retour du dossier au service de l'audiencement du parquet du tribunal judiciaire de Paris ;

ORDONNE que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Mme la procureure générale.

LA GREFFIÈRE

LA CONSEILLÈRE FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENTE

